

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon (1^{er} ch.) : Factures; stipulation du lieu de paiement; compétence. — Cour d'appel d'Angers : Domaines congéables; droit de 1792; loi du 9 brumaire an VI. — Tribunal civil de Lyon (2^e ch.) : Billets à ordre; énonciation dans un bilan; reconnaissance de la dette; novation; prescription.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Cour d'assises; procès-verbal; signature; greffier. — Cour d'assises de la Corse : Les bandits de Loreto; séquestration; complicité d'assassinat. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Insurrection de juin; meurtre d'un lieutenant du 18^e léger; affaire de la place des Vosges.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CRIMINELLE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le fait important de la journée, c'est le rejet de l'amendement de M. Antony Thouret, qui tendait à faire exclure de la présidence et de la vice-présidence de la République tout membre des familles qui ont régné sur la France. Il n'y a pas eu de discussion, et il ne pouvait guère y en avoir. M. Antony Thouret a seulement présenté, avec sa solennité et son emphase ordinaires, de longues considérations à l'appui de sa proposition. Premier, second, troisième point, question de droit, question de devoir, question de circonstances, rien ne manquait à ces discours préparés à loisir et exhalant un véritable parfum de quintessence littéraire. Au point de vue du droit, l'orateur a dit que l'exclusion aurait dû figurer en tête de la Constitution, et qu'elle était pour la République le droit de la raison, de la victoire et de la vie. Au point de vue du devoir, il s'est écrié qu'il y avait pour les fondateurs du gouvernement républicain obligation impérieuse d'écartier les membres des familles qui l'avaient combattue et anéanti à leur profit. Au point de vue des circonstances, il a interpellé directement M. Louis Bonaparte et lui a reproché de n'avoir fondé sa candidature que sur le prestige d'un nom, fort glorieux assurément dans l'histoire, mais fatal aux libertés du pays. La place de M. Louis Bonaparte était vide et personne n'a cru devoir répondre pour lui.

A peine M. Antony Thouret était-il descendu de la tribune, que les cris : Aux voix, aux voix, ont retenti sur tous les bancs de l'enceinte; mais le silence s'est rétabli, lorsque M. le ministre de l'intérieur a demandé la parole; nous disons le ministre de l'intérieur, et non le membre de la Commission de Constitution. L'honorable M. Dufaure a, en effet, annoncé que le Gouvernement s'était occupé de l'amendement de M. Thouret, et qu'il venait en son nom, engager l'Assemblée à le repousser. La déclaration était nette et formelle; M. le ministre de l'intérieur en a dit les motifs. A ses yeux, l'amendement avait un premier tort; c'était, tout en ayant l'air d'atteindre trois dynasties, de n'être dirigé que contre une seule famille, puisque sur les deux autres pesaient des lois spéciales d'exil et d'incapacité. Il avait un second inconvénient plus grave encore, c'était d'avoir été essayé déjà plusieurs fois, comme mesure de salut, par nombre de gouvernements, dans les cours des cinquante dernières années, et de n'en avoir sauvé aucun.

L'orateur en était là de son discours, lorsque M. le président du Conseil lui a fait signe qu'il désirait, lui aussi, donner quelques explications. M. Dufaure s'est aussitôt empressé de céder la parole au chef du Pouvoir exécutif, et M. le général Cavaignac a paru à son tour à la tribune. Il a déclaré qu'il aurait préféré que l'amendement ne fût pas présenté, qu'il avait même tenté plusieurs démarches en ce sens, que, n'ayant pu empêcher de se produire, son devoir était de le combattre, et que telle était, en effet, son intention. M. le général Cavaignac a avoué, du reste, que si, lors de l'avènement de la République, le Gouvernement avait dû prendre contre les membres des anciennes dynasties des mesures restrictives, il s'y serait pleinement associé. Mais depuis, l'Assemblée avait fait connaître au pays son opinion sur l'inutilité de ces mesures. La situation s'était personifiée, pour ainsi dire; ce n'était plus une mesure de sûreté générale qu'on proposait, c'était une mesure de sûreté à prendre contre un seul individu; or, à son sens, une résolution pareille ne pouvait que nuire à la considération de la représentation nationale et à la dignité du pays. L'Assemblée, d'ailleurs, avait adopté solennellement le principe de l'élection par le suffrage universel et direct; l'exclusion proposée serait partout regardée comme une infirmation du principe et un retour sur cette première décision. « Depuis que je suis au Pouvoir, a ajouté, en terminant, M. le président du Conseil, j'ai toujours cherché à savoir où le pays plaçait sa confiance; aujourd'hui, ce n'est plus seulement un désir, c'est une soif ardente; j'ai besoin de savoir quel est le vœu du pays. »

Ce langage si franc, si convenable et si sensé, a paru étonnant après un passé au vote, et l'amendement de M. Antony Thouret a été rejeté à une grande majorité. Ainsi donc, comme l'a dit M. de Lamarque, *alea jacta est*; le sort en est jeté.

Le commencement de la séance, un débat assez vif avait eu lieu entre MM. Lherbette, Payer, Vesin et Guillard, au sujet d'un amendement présenté par M. le général Bèdeau sur l'article 28, relatif aux incompatibilités. M. le général Bèdeau proposait de n'appliquer le principe de l'incompatibilité absolue qu'aux fonctions révocables, et de créer pour les fonctionnaires inamovibles de tous les ordres une sorte d'état de disponibilité pendant toute la durée de leur mandat de représentant du peuple. L'Assemblée a écarté la motion de M. Bèdeau; elle a également rejeté, malgré tous les efforts de M. le colonel Amant, vivement soutenu par la pantomime expressive de M. le général de Lamoricière, un amendement qui tendait à faire excepter des dispositions générales de l'article 28 les armées de terre et de mer; mais le dernier paragraphe de cet article 28, qui ouvre la porte aux exceptions, a été maintenu, et nous comptons sur la discussion de la loi électorale organique pour modifier ce que

la résolution prise aujourd'hui a de trop rigoureux et de trop absolu.

Nous n'avons rien à dire du reste de la séance. Nous mentionnerons seulement l'adoption du nouvel article 47, relatif au serment du président et qui est conçu en ces termes : « Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit : « En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution. » L'addition à l'article 68, dont nous parlions hier, et qui déclare crime de haute trahison toute mesure par laquelle le président de la République dissoudrait ou prorogerait l'Assemblée nationale, a suscité quelques objections. Les uns l'ont taxée d'insuffisance, les autres de confusion; un membre aurait voulu qu'elle prévît le cas où le président aurait essayé de s'opposer à la réunion d'une Assemblée nouvellement élue; un autre membre prétendait qu'on pouvait en inférer que l'Assemblée était réellement dissoute et prorogée par le fait de cette criminelle tentative de prorogation ou de dissolution. En fin de compte, il n'y a eu à cet égard aucun vote, et la disposition additionnelle a été renvoyée à la Commission.

L'Assemblée a ensuite couru, presque sans s'arrêter, jusqu'à l'article 91. Le travail de la révision sera sans aucun doute fini demain.

Sur une réclamation qui nous est adressée, il est de notre loyauté de déclarer que l'expression de *Basile*, qui se trouvait hier dans notre compte-rendu de la séance de l'Assemblée, n'avait, dans notre pensée, rien de personnel à M. Félix Pyat, et qu'elle s'appliquait d'une manière générale à un certain parti que nous avons eu le droit de qualifier ainsi.

Les bureaux de l'Assemblée nationale ont procédé ce matin à leur réorganisation mensuelle, aux termes du règlement. Nous donnons la liste des présidents et secrétaires qui ont été nommés :

- 1^{er} bureau : Président, M. Odilon Barrot; secrétaire, M. Duclerc.
- 2^e bureau : Président, M. Audry de Puyraveau; secrétaire, M. Victor Chauffour.
- 3^e bureau : Président, M. Berryer; secrétaire, M. Jobez.
- 4^e bureau : Président, M. Martin (de Strasbourg); secrétaire, M. Fayolle.
- 5^e bureau : Président, M. Trélat; secrétaire, M. Antony Thouret.
- 6^e bureau : Président, M. Jules de Lasteyrie; secrétaire, M. Buffet.
- 7^e bureau : Président, M. François Arago; secrétaire, M. Saint-Gaudens.
- 8^e bureau : Président, M. Havin; secrétaire, M. Barailler.
- 9^e bureau : Président, M. Carnot; secrétaire, M. Stourm.
- 10^e bureau : Président, M. Goudchaux; secrétaire, M. Gouttal.
- 11^e bureau : Président, M. Dupont (de l'Eure); secrétaire, M. Laussedat.
- 12^e bureau : Président, M. Senard; secrétaire, M. Charvoix.
- 13^e bureau : Président, M. Manuel; secrétaire, M. Victor Lefranc.
- 14^e bureau : Président, M. Beaumont (de la Somme); secrétaire, M. Victor Pigeon.
- 15^e bureau : Président, M. Boudet; secrétaire, M. Howyne Tranchère.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (1^{er} ch.)

Présidence de M. Jossierand.

Audience du 19 août.

FACTURES. — STIPULATION DU LIEU DE PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

L'acceptation d'une facture où se trouve indiqué le lieu du paiement, suffit pour déterminer la compétence du Tribunal.

Le 12 mai 1847, Jullien et Gros, négociants à Lyon, expédièrent à Daniel Eck et C^e, de Cernay (Haut-Rhin), d'après leurs ordres, dix caisses d'amidon fin, au prix de 930 fr. 15 c.; trois caisses furent rendues par l'entremise de Coubayon et Wetter, et sept par Mathes. Daniel Eck et C^e reçurent successivement les factures sans protester contre la stipulation qu'elles portaient : que le prix serait payable à Lyon; ils reçurent également la marchandise sans réclamation et en employèrent même une partie. Toutefois, dans leur correspondance, ils se plaignirent à Jullien et Gros de ce que les amidons n'étaient pas conformes à l'échantillon, et de ce que, dans tous les cas, ils étaient impropres à leur destination; qu'en conséquence, ils les avertissaient qu'ils les laisseraient pour leur compte. Nonobstant cet avis, les expéditeurs n'hésitèrent pas à réclamer à Daniel Eck et C^e le montant de leurs factures, et sur leur refus de payer, ils les assignèrent pardevant le Tribunal de commerce de Lyon. Daniel Eck et C^e déclinaient la compétence du Tribunal qui statua ainsi qu'il suit :

« En droit :
 Le Tribunal se déclarera-t-il incompétent et renverra-t-il la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ?
 Ou au contraire retiendra-t-il la cause et condamnera-t-il les défendeurs à payer la somme à eux réclamée ?
 Ou M. Courrat en son rapport, le Tribunal, vidant le débiteur, ordonne en son audience du 13 octobre 1847,
 Considérant que Jullien et Gros réclament à Daniel Eck et C^e 930 fr. 15 c., montant de dix caisses amidon expédiées à ces derniers, savoir : trois caisses par l'entremise de Coubayon, Wetter et C^e, et sept caisses par l'entremise de Mathes, et payables à Lyon aux termes de la facture adressée à Daniel Eck et C^e, le 22 mai 1847;

« Considérant que Daniel Eck et C^e déclinent la compétence du Tribunal, attendu qu'ils n'ont point accepté la marchandise à eux envoyée, et que les conditions du marché n'ayant point été remplies par Jullien et Gros, ces derniers ne peuvent s'en prévaloir contre eux;

« Considérant que l'on voit dans la correspondance de Daniel Eck et C^e avec Jullien et Gros, qu'ils se plaignent de la qualité inférieure des amidons envoyés par eux-ci; qu'ils disent avoir fait des essais répétés qui leur ont démontré que la marchandise était inadmissible, et qu'en conséquence, ils la laissent à la disposition des envoyeurs;

« Considérant, néanmoins, qu'il est constant que la marchandise a été expédiée à Daniel Eck et C^e sur leur demande, et que le paiement devait être fait à Lyon; que, d'un autre côté, les obligations de Daniel Eck et C^e sur la non conformité de l'échantillon déposé entre leurs mains par le voyageur de Jullien et Gros, avec la marchandise qu'ils ont reçue ne sont point pour le moment appuyées de preuves ou de présomptions suffisantes; qu'il y a donc lieu pour le Tribunal, en raison des conditions du paiement, à retenir la cause;

« Par ces motifs,
 Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Daniel Eck et C^e sont mal fondés dans l'exception d'incompétence par eux proposée, les en déboute et les condamne en outre aux dépens, etc. »

Sur l'appel, la Cour adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement le jugement que nous venons de rapporter.

COUR D'APPEL D'ANGERS.

Audience solennelle des 23 et 24 août.

DOMAINES CONGÉABLES. — DROIT DE 1792. — LOI DU 9 BRUMAIRE AN VI.

Deux affaires de domaine congéable sont portées à l'audience de la Cour par suite d'un arrêt de cassation du 3 mai 1848 qui casse les arrêts de la Cour d'appel de Rennes du 30 mai 1846. Il s'agit d'une question de droit breton sur laquelle la Cour suprême est en désaccord complet avec tous les Tribunaux de Bretagne et la Cour de Rennes, qui persiste dans sa jurisprudence malgré les arrêts de la Cour de cassation et ceux de la Cour d'Angers.

Les propriétés appelées domaines congéables appartiennent pour les fonds, c'est-à-dire pour le sol tel que la nature l'a créé, à un propriétaire appelé *fonceur*, et pour les édifices et les améliorations, à un détenteur précaire appelé *colon* ou *amodier*. Ce dernier paie une faible redevance et peut être évincé par le propriétaire à la charge de rembourser les améliorations et les édifices.

C'était là un bail dont tous les avantages étaient pour le bailleur, puisqu'il pouvait à son gré exercer le congément contre le domanier, et que celui-ci était ainsi à sa discrétion. Mais enfin il n'y avait rien là qui ressemblât à un droit féodal, et c'était à tort que la loi du 27 août 1792 avait aboli ces tenues convenancières et avait déclaré les domaniers propriétaires incommutables du fonds et des superficies de leur tenue, sans à payer à l'ancien propriétaire leurs redevances jadis convenancières, qu'elle transformait en rentes foncières et qu'elle déclarait rachetables.

C'était là une loi spoliatrice et dont on ne tarda pas à vouloir arrêter les effets.

La loi du 9 brumaire an VI intervint, qui déclara tous les anciens propriétaires maintenus dans leurs droits tels qu'ils existaient avant la loi de 1792.

Cette loi s'applique-t-elle aux anciens domaniers qui profitant de la loi de 1792, ont racheté leur redevance transformée par cette loi en rente foncière et sont devenus propriétaires incommutables du fonds et de la rente; ou bien la loi de l'an VI n'a-t-elle aucun effet rétroactif et n'est-elle applicable qu'autant que toutes choses sont restées en état, et que les domaniers n'ont point racheté leur redevance depuis la loi de 1792.

Telle était la question qui se présentait devant la Cour d'Angers; question du plus haut intérêt pour les pays bretons, dans lesquels depuis plus de cinquante ans, un grand nombre de cultivateurs, se croyant propriétaires incommutables, se voient menacés d'expulsion par une association de spéculateurs qui achètent les droits des anciens propriétaires et exercent contre les domaniers le droit de congément; la plupart des cultivateurs expulsés n'ont pas voulu dépasser les limites de la jurisprudence locale qui confirme leur dépossession. Quelques-uns ont porté la question devant la Cour suprême, qui a cassé les arrêts de la Cour de Rennes et renvoyé devant la Cour d'Angers, qui a décidé comme la Cour de cassation.

La Cour de Rennes soutient que la Cour de cassation confond dans le domaine congéable le fond et la superficie; que la loi de 1792, en déclarant tous les domaniers propriétaires, leur a transféré immédiatement et sans condition, la propriété du fonds, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas racheté la rente; que le rachat de cette rente n'est que le rachat de la redevance.

Que, par conséquent, lorsque la loi du 9 brumaire an VI, a maintenu tous les anciens propriétaires dans leurs droits, il n'y a pas plus de distinction à faire; tous avaient été dépourvus en 1792, tous sans distinction sont réintégré en l'an VI. Quoi qu'on fasse, cette dernière loi a un effet rétroactif. Quant aux domaniers qui ont racheté la rente convenancière, le propriétaire, réintégré dans ses droits, devrait ou la leur servir, ou leur en rembourser le montant.

La Cour de cassation répond que cette distinction, entre le fonds et la superficie, n'est plus exacte depuis la loi de 1792; que cette loi a transformé le domaine congéable en une propriété à rente foncière; que le remboursement de la rente enlève au propriétaire, les derniers vestiges de sa propriété, et que le domanier qui a remboursé ayant, par un fait, usé de la loi de 1792, peut invoquer la non-rétroactivité de la loi de l'an VI, ce que ne peut faire celui qui, n'ayant pas racheté sa redevance, n'a accompli aucun acte pour profiter de cette loi de 1792, et ne peut invoquer la non-rétroactivité qui ne s'applique qu'aux faits accomplis sous l'empire de la loi abrogée. Enfin, un projet qui tranchait la question en faveur du propriétaire, et qui avait été présenté en l'an VI au pouvoir législatif, fut repoussé.

Ces derniers motifs ont déterminé la Cour d'Angers. Voici son arrêt :

« Attendu que la loi du 27 août 1792 prononce l'abolition de la tenue convenancière, ou à domaine congéable, et déclare les ci-devant domaniers propriétaires incommutables du fonds comme des édifices et superficies de leurs tenues;

« Qu'elle leur impose l'obligation de payer annuellement, comme par le passé, les redevances ci-devant convenancières, et cela tant qu'ils n'auront pas usé du droit de racheter les dites redevances, qu'elle leur confère par son article 11;

« Qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que quand ce rachat a été effectué sous l'empire de ladite loi, tous rapports cessent entre le propriétaire foncier et le domanier, et que ce dernier est investi de la propriété incommutable du fonds, sans aucune charge;

« Que cette loi a été abrogée par celle du 9 brumaire an VI, mais pour l'avenir seulement, et sans que cette abrogation puisse porter atteinte aux actes consommés, en vertu de ses dispositions, pendant qu'elle était en vigueur;

« Qu'aussi la loi de l'an 6 maintient les propriétaires de domaines congéables dans leurs tenues, mais ne prononce point le rétablissement de ceux qui ont été définitivement déposés;

« Qu'il apparaît que le législateur a rejeté, dans le temps, une proposition qui tendait à réintégrer les anciens propriétaires fonciers, malgré le remboursement de la rente fait par le colon;

« Attendu que l'auteur de l'appelant, le 22 thermidor an IV, a été la rente convenancière, en s'en rendant adjudicataire administrativement, au moyen de ce que le domaine de l'Etat était aux droits de l'ancien propriétaire;

« Que ce remboursement a eu lieu avant la loi du 9 brumaire an VI, laquelle n'a pu par conséquent rétroagir sur les faits alors consommés, et que la famille Larsonneur possède à titre de propriétaire depuis cette époque, etc.;

« La Cour, statuant en vertu du renvoi de la Cour suprême du 3 mai 1848, portant cassation de l'arrêt de la Cour de Rennes du 30 mai 1846,

« Met au néant le jugement du Tribunal civil de Brest, dont est appel; statuant par décision nouvelle, déclare du Lescot mal fondé dans sa demande tendant au congément du domaine de Lamiguez-les-Bras, commune de Ploudamuel (Brest), dont Larsonneur est devenu propriétaire incommutable depuis le 22 thermidor an IV, époque où son auteur a été la rente convenancière; condamne du Lescot aux frais de Brest, de Rennes et d'Angers, ainsi qu'à la restitution des fruits, fermages et revenus provenant dudit domaine de Lamiguez-les-Bras, qu'il a pu percevoir depuis la demande judiciaire, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2^e ch.)

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 18 août.

BILLETS À ORDRE. — ÉNONCIATION DANS UN BILAN. — RECONNAISSANCE DE LA DETTE. — NOVATION. — PRESCRIPTION.

L'énonciation d'une créance résultant de billets dans un bilan emporte-t-elle reconnaissance de la dette, aux termes de l'article 189 du Code de commerce? (Oui.)

Cette énonciation admet-elle comme reconnaissance de la dette, constituée-t-elle une interruption de la prescription exceptionnelle de l'article 189, ou opère-t-elle une novation dans la créance de telle sorte qu'elle soit un empêchement dirimant à la prescription quinquennale, et qu'elle donne lieu, quant à la prescription, aux règles de l'obligation civile? (Oui.)

Ainsi jugé par la 2^e chambre du Tribunal civil de Lyon, sur les conclusions conformes de M. Farine, substitut de M. le procureur de la République :

« Attendu que, dans l'état des faits et des moyens de la cause, le Tribunal est appelé à décider : 1^o si l'acte sous seings privés passé le 1^{er} juin 1830 entre Jacquemot et Mey-Lepy (enregistré à Lyon), peut être opposé au sieur Martin Genet et autres cessionnaires de Jacquemot ?

« 2^o Si la créance que Mey-Lepy oppose en compensation ou en imputation de ce qu'il doit à Jacquemot est sincère ?

« 3^o Si cette créance est prescrite ?

« Attendu, sur le premier point, que les cessionnaires de Mey-Lepy sont si peu en position de recuser l'acte du 1^{er} juin 1830, et de leur faire regarder comme ayant à leur égard le caractère d'une contre-lettre que cet acte est, à bien considérer les choses, le fondement même de leurs droits et le titre originaire de la créance qu'ils ont été créés;

« Attendu, en effet, que Jacquemot s'était, par acte sous seings privés du 15 mai 1830, déposé aux minutes de M^e Coste, notaire à Lyon, et enregistré le 7 août 1830, dépourvu de tous les droits de copropriété qu'il avait dans l'entreprise commencée en commun avec Mey-Lepy, pour la construction d'une maison sise sur le quai dit alors du duc de Bordeaux, y compris sa part dans les matériaux employés ou à employer moyennant une somme de 45,000 francs déléguée aux vendeurs primitifs des emplacements achetés par les associés;

« Que cette vente ayant été faite sans réserve et même avec la stipulation expresse que Jacquemot, devenu étranger à l'opération, ne pourrait rien prétendre que le prix ci-dessus fixé, et qu'il n'y aurait plus de société entre lui et Mey-Lepy, devenu propriétaire exclusif de la construction commencée; il est évident que ce n'est que par acte postérieur à cette vente, c'est-à-dire par l'acte même du 1^{er} juin 1830, qui n'a pas eu d'autre objet que les parties, dérogeant à l'exclusion absolue qui résultait pour Jacquemot des termes de l'acte du 15 mai, ont réservé ou attribué à celui-ci la qualité d'associé en participation et le droit de répéter soit ses avances, soit une part dans les bénéfices éventuels, à la charge 1^o de supporter la moitié des pertes si l'opération en présentait; 2^o de souffrir la retenue ou l'imputation sur le montant de ses répétitions de la somme dont il serait redevable envers Mey-Lepy, à quel que titre que ce fût;

« Que si donc l'acte du 1^{er} juin 1830 était rejeté, les cessionnaires de Jacquemot se trouveraient en face de l'acte du 15 mai, qui exclut formellement l'action en répétition qu'ils exercent;

« Attendu que, précisément, parce que l'acte du 15 mai excluait toute répétition de la part de Jacquemot contre Mey-Lepy, et que cet acte a été incontestablement connu des cessionnaires de Jacquemot, il est impossible d'admettre que ceux-ci aient ignoré l'acte du 1^{er} juin, qui était la source unique, le titre nécessaire des droits dont ils acceptaient la cession;

« Qu'au surplus, l'ensemble des documents produits au procès établit clairement que l'acte du 1^{er} juin 1830 a été connu des demandeurs;

« Qu'on en trouve la preuve soit dans le bilan annexé au concordat intervenu le 21 août 1830 entre Jacquemot et ses créanciers (acte sous-seings privés déposé aux minutes de M^e Coste, notaire à Lyon, et enregistré le 13 septembre 1830), soit dans le concordat lui-même lie intimentement à la cession passée aux demandeurs, celle a été faite en qu'exécution du concordat;

« Attendu qu'effectivement le bilan mentionne parmi les

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 14 octobre.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNATURE. — GREFFIER.

Le procès-verbal destiné à constater l'interrogatoire subi par l'accusé, conformément aux articles 293 et suivants du Code d'instruction criminelle, est nul s'il n'est pas signé par le président devant lequel a eu lieu l'interrogatoire.

Le greffier qui omet de faire signer l'interrogatoire par le juge qui l'a reçu, et qui a apposé lui-même sa signature avant de recevoir celle du magistrat, commet une faute grave qui le rend responsable, conformément à l'article 415 du Code d'instruction criminelle, des frais de la procédure à recommencer.

« La Cour,

« Oui, M. le conseiller Barennes en son rapport, et M. l'avocat général Nougier, en ses conclusions;

« Vu les articles 293, 294, 295 et 296 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'aux termes des articles ci-dessus visés, l'accusé doit être interrogé par le président de la Cour d'assises, ou par le juge délégué pour le remplacer; que cet interrogatoire a pour objet de désigner à l'accusé un conseil pour l'aider dans sa défense, s'il ne l'a déjà choisi, et de l'avertir du délit dans lequel il doit former, s'il s'y croit fondé, sa demande en nullité contre l'arrêt qui le met en accusation; que c'est à partir de l'interrogatoire que l'accusé peut communiquer avec son conseil et préparer sa défense, conformément aux articles 301 et 312 du Code d'instruction criminelle; que ces formalités doivent être constatées par un procès-verbal signé de l'accusé, du juge et du greffier, qu'à défaut de cette constatation régulièrement accomplie, l'accusé ne peut être valablement traduit devant les assises, et qu'ainsi elle constitue une formalité substantielle;

« Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal de l'interrogatoire de la demanderesse du 24 août dernier, que ce procès-verbal est clos par la mention que l'accusée a déclaré ne savoir signer et par la signature du greffier; que celle du président du Tribunal de Nantes remplaçant le président des assises, et devant lequel aurait eu lieu l'interrogatoire, ne s'y trouve point; d'où il suit que la constatation prescrite par le second paragraphe de l'art. 296 du Code d'instruction criminelle n'a point été remplie, et qu'ainsi il y a omission d'une formalité substantielle, omission qui entraîne la nullité de l'interrogatoire et de tous les actes subséquents;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Loire-Inférieure, du 8 septembre dernier, ensemble les débats et tout ce qui a précédé jusques et compris l'interrogatoire du 24 août précédent; et pour être procédé conformément à la loi, sur l'accusation portée contre Marie Gouhin, la renvoie en l'état de prise de corps, et les pièces de la procédure, devant la Cour d'assises du département du Morbihan, à ce désigné par délibération prise en la chambre du conseil;

« Mais vu l'article 415 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que les greffiers sont spécialement institués pour veiller à ce que les actes et procès-verbaux dressés en exécution des lois, soient revêtus des signatures des fonctionnaires qui sont appelés à y concourir, et que c'est seulement lorsque ces signatures ont été apposées que les greffiers doivent signer eux-mêmes, attestant ainsi et complétant par leur propre signature l'accomplissement des prescriptions légales;

« Qu'en omettant de faire signer l'interrogatoire par le juge qui l'avait reçu, et en signant lui-même avant que la signature de ce magistrat eût été apposée, le greffier de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure a commis une faute grave qui oblige à recommencer la procédure, et qu'il y a lieu, conformément à l'art. 415 du Code d'instruction criminelle, d'en mettre les frais à sa charge;

« Ordonne que la procédure à recommencer depuis et compris l'interrogatoire subi par Marie Gouhin, sera faite aux frais du greffier.

Bulletin du 3 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois: 1° De Michel Lacroix, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, jugeant criminellement, qui le condamne à dix ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat mais avec des circonstances atténuantes; — 2° De Louis Barreau, condamné par la Cour d'assises de la Mayenne à cinq ans de prison, pour attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans; — 3° De Baptiste Lebegue et Louis Durand (Mayenne), travaux forcés à perpétuité, en réunion avec circonstances aggravantes; — 4° De Jean Labau (Cour d'appel d'Alger, jugeant criminellement); — 5° D'Edme Moret (Yonne), travaux forcés à perpétuité, incendie avec circonstances atténuantes; — 6° De Pascal Mallet, Jean Ruisse et J.-B. Soudera (Ariège), destruction d'une grange appartenant à autrui; — 7° D'Adolphe Bioc, aidant, M. Marin, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés pour menaces de mort sous condition; — 8° De Gabriel Chachignon, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, qui le condamne correctionnellement pour outrages envers un magistrat et de l'ordre à l'administration.

Ont été déclarés non-recevables en leur pourvoi, conformément à l'art. 77 de la loi du 27 ventose an VIII, les nommés Jean Langlois et Joseph-Georges Rayon, condamnés, l'un à dix et l'autre à cinq ans de détention, par jugement du 1er Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, pour attentat contre le Gouvernement;

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi, qui sera considéré comme nul et non avenue, à Germain Mallet, condamné à sept ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, pour vol avec effraction;

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces qui auraient pu en tenir lieu: 1° Les sieurs Pigasson père et fils, condamnés correctionnellement pour délit de dépaissance; 2° Etienne Rivière, condamné à une peine correctionnelle par le Tribunal de Carcassonne;

3° Le nommé Boutoy, condamné à six mois de prison par la Cour d'assises de la Seine, pour délit d'escroquerie; 4° Joseph Baudet, condamné correctionnellement par le Tribunal de Coutances.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Justin de Lacour, conseiller.

Audience du 4 septembre.

LES BANDITS DE LORETO. — SEQUESTRATION. — COMPLICITE D'ASSASSINAT.

Un jeune homme à peine âgé de vingt-un ans, appartenant à l'arrondissement de Sartène, comparait devant le jury, accusé de s'être rendu complice d'un crime affreux dont les trop fameux bandits de Loreto paraissent avoir été les auteurs. Un honnête citoyen de Sartène, feu Sébastien Ortolli, a été trouvé horriblement mutilé au milieu des rochers les plus escarpés de la montagne de Giuncheto. La justice n'a pu connaître quel a été le motif d'un crime aussi lâche, car le malheureux Sébastien Ortolli n'avait point d'ennemis connus. L'accusé Orsini serait celui qui, d'après l'accusation, aurait livré cet infortuné, qu'il ne connaissait pas même, aux bandits qui l'auraient immolé. C'est donc comme accusé du double crime de séquestration de personne et de complicité d'assassinat que le nommé Orsini vient rendre compte de sa conduite. Il est assisté de M. Giordani, son défenseur.

M. Casabianca, substitut de M. le procureur-général, occupe le siège du ministère public.

Voici les faits qui sont résultés de la procédure et des débats:

« Le 16 du mois de décembre de l'année dernière, trois laborieux s'étaient rendus dans la plaine de Tizzano pour labourer un champ appartenant au sieur Vinciguerra Pietri de Sartène; c'étaient les nommés Sébastien Ortolli, Jean Sguglia de Sartène, et Lucchino Lucchini de Giuncheto. Après avoir travaillé toute la journée, ils s'étaient retirés le soir dans une cabane dépendante dudit champ. Ils étaient tous les trois rangés autour du feu qu'ils avaient allumé et prenaient leur repas, lorsque, vers les sept heures, un individu armé d'un fusil à double canon, et porteur d'un pistolet, entra dans la cabane. Après leur avoir souhaité le bonsoir il s'assit auprès d'eux, et entama la conversation; puis, quelques instants après, il demanda quel était celui d'entre eux qui se nommait Sébastien Ortolli. Ortolli se fit connaître aussitôt, et alors cet homme lui dit qu'il lui était recommandé, et qu'il avait quelque chose de secret à lui communiquer. Ortolli se leva, et sans appréhension aucune, il suivit son interlocuteur en dehors de la cabane. Le malheureux ignorait qu'il marchait à la mort. Peu de temps après, ne le voyant pas revenir, Sguglia proposa à son compagnon d'aller à sa rencontre. Sur le refus de Lucchini, Sguglia sortit seul, et ne tarda pas à rentrer après s'être livré à des recherches infructueuses. La nuit entière s'écoula, puis une partie de la matinée du lendemain, sans qu'Ortolli reparût. Sguglia et Lucchini commencèrent alors à concevoir des craintes sérieuses, et Sguglia se rendit à Sartène pour prévenir les parents d'Ortolli de ce qui était arrivé.

« On acquit bientôt la triste conviction que Sébastien Ortolli avait été la trop confiante victime d'un infâme guet-apens. Mais qu'était-il devenu? Les recherches les plus actives des parents d'Ortolli et les investigations de la justice n'aboutirent d'abord à aucun résultat. On s'épuisait en conjectures, lorsque, le 9 janvier dernier, dans l'un des endroits les plus accessibles de la montagne de Giuncheto, une bergère découvrit un cadavre en pleine putréfaction, et à demi dévoré par les animaux, qui fut reconnu pour être celui de l'infortuné Sébastien Ortolli. Sur la tête, séparée du tronc, se faisaient remarquer deux blessures, causées par un coup d'arme à feu, qui avaient dû occasionner une mort instantanée. D'après l'état du cadavre, les hommes de l'art jugèrent que la mort remontait à l'époque de la séquestration de Sébastien Ortolli.

« Il demeurait désormais constant qu'Ortolli avait été traîné dans cette montagne, où on l'avait lâchement immolé; mais on ne connaissait pas encore celui auquel, dans la nuit du 16 du mois de décembre, il s'était si facilement confié. Un hasard presque providentiel le fit découvrir. Le 3 du mois de février, le nommé Paul Orsini, de la commune de Portovechio, qui avait été arrêté sous la prévention de servir de guide aux bandits Orsini et Giacomoni, de Loreto, traversait l'une des places de la ville de Sartène, sous l'escorte des agents de la force publique: Jean Sguglia, l'un des compagnons de l'infortuné Ortolli dans la cabane de Tizzano, se trouvait sur cette même place.

« A la vue d'Orsini, Sguglia fut frappé de son extrême ressemblance avec l'individu qui était venu dans la soirée du 16 décembre, appeler Ortolli, et après l'avoir bien examiné, il n'hésita pas à déclarer qu'il le reconnaissait parfaitement. L'attention de la justice éveillée sur ce fait, des confrontations eurent lieu. Jean Sguglia, mis en présence d'Orsini, persista de plus fort à le reconnaître. Lucchino Lucchini, interpellé à son tour, joignit son témoignage à celui de Sguglia. C'était bien le même homme; même taille, même figure, même allure et même voix. Son habillement seulement avait changé. Il avait alors une veste de velours, tandis que lorsqu'il s'était présenté dans la cabane de Tizzano, il était vêtu d'une veste de drap corse.

« Au moment de son arrestation sur la route de Sartène, Paul Orsini s'était décrié, comme par une sorte de prévision de ce qui allait lui arriver, « qu'il aimait mieux être tué que d'être arrêté. » Confronté avec Sguglia et Lucchini, son embarras devint visible, et avant qu'il lui eût été donné connaissance de l'objet de cette confrontation, il se mit à dire faisant allusion à la séquestration et à l'assassinat d'Ortolli: « Pour cette affaire, je ne puis pas être condamné. Je prouverai que je n'ai jamais changé de costume depuis trois mois. » Mais plusieurs témoins non suspects ont déclaré que l'accusé n'avait jamais porté durant l'intervalle de temps par lui mentionné, qu'une veste de drap corse.

« Ce n'est pas tout, il a été prouvé par la déposition de Bernardin Lanfranchi, que trois ou quatre jours avant d'aller à Sartène et dans un but qu'il est facile de s'expliquer, Orsini lui avait emprunté une veste de velours et avait laissé chez lui sa veste de drap corse. Cette dernière veste et une cartouche qu'elle contenait, ont été remises à la justice par Bernardin Lanfranchi, et l'accusé n'a pu nier qu'elles lui appartenissent. Paul Orsini n'a pas été plus heureux en rendant compte de l'emploi de son temps dans la malheureuse journée du 16 décembre, et les renseignements recueillis à cet égard par la justice, ne constituent pas la moindre des charges qui s'élevèrent contre lui.

« Malgré toutes ces charges si accablantes, Paul Orsini avait persisté dans l'instruction à nier être celui qui, dans la soirée du 16 décembre, s'était présenté à la cabane où se trouvait Sébastien Ortolli; mais aux débats il a embrassé un autre système de défense plus vraisemblable. Il a soutenu qu'étant en relation d'amitié avec les bandits de Loreto, ceux-ci l'avaient chargé d'aller appeler Sébastien Ortolli, qu'il ne connaissait pas, sous le prétexte qu'ils avaient des communications importantes à lui faire; que Sébastien Ortolli, auquel il avait fait connaître l'objet de sa visite, consentit lui-même sans aucune hésitation, à aller à la rencontre des bandits qu'il ne connaissait sans doute pour les avoir vus en d'autres circonstances, et que les ayant quittés le soir même, il ignore ce qui a pu amener ce mystérieux assassinat dont il a été d'autant plus profondément allégué, qu'il n'avait jamais connu l'infortuné Sébastien Ortolli, contre lequel il ne pouvait avoir ni haine ni vengeance.

« Malgré ce système de défense, développé par M. Giordani, le jury, après un habile réquisitoire de M. le substitut du procureur-général et un résumé impartial de M. le président, a déclaré l'accusé coupable du double crime de séquestration et de complicité d'assassinat. Il a seulement admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, qui, en conséquence de ce verdict, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Puech, colonel du 74e de ligne.

Audience du 3 novembre.

INSURRECTION DE JUIN. — MEURTRE D'UN LIEUTENANT DU 18e LÉGER. — AFFAIRE DE LA PLACE DES VOSGES.

L'affaire qui est portée aujourd'hui devant le Conseil, a été l'une de celles qui ont le plus vivement préoccupé l'opinion publique. On avait appris, avec une

profonde douleur, qu'un jeune lieutenant du 18e léger avait été tué pour avoir refusé, avec la plus héroïque fermeté, de rendre ses armes. Le jeune lieutenant Malher, selon la clameur publique, avait été tué d'un coup de pistolet sous les arcades de la place, son cadavre aurait été déposé dans la place, son caban, que les auteurs présumés du meurtre s'étaient appropriés.

« On sut où le caban se trouvait déposé, et par suite deux individus qui avaient pris part à l'insurrection et s'étaient trouvés place des Vosges, furent arrêtés. On de participation à l'insurrection.

« La garde amène les deux accusés qui déclarent se nommer Jean-Baptiste Eugène Bony, âgé de 48 ans, tailleur, rue de Charonne, 35, et Georges Charles, âgé de 45 ans, journalier sur les ports, demeurant rue des Tournelles, 7.

« M. le président à Bony: On vous a vu portant à votre ceinture la plaque du schako du lieutenant Malher; vous avez été vu également tenant à la main la dragonne de son sabre.

« L'accusé Bony: C'est une erreur, personne ne pourra le prouver.

« D. Dans un interrogatoire que vous avez subi devant le jury des insurgés, vous avez dit que vous aviez été entraîné par un individu, car de votre domicile à la place des Vosges; cela est difficile, car de la rue de Charonne à cette place, il y a une grande distance à parcourir. — R. Je n'étais pas entraîné matériellement, mais j'étais l'objet d'une surveillance étroite; il n'était pas possible de fuir; j'aurais reçu un coup de fusil si je l'avais tenté.

« D. Etiez-vous parmi les insurgés lorsque l'attaque a commencé? — R. Non, colonel, mais quand j'ai pénétré en ce lieu, j'ai vu le corps d'un officier tué, il était vêtu d'une tenue militaire, et près de lui se trouvait son caban. Au moment où j'ai aperçu un individu qui enlevait le cadavre, j'ai couru après lui et je lui ai arraché des mains le caban. J'ai avec Georges le déposer chez une portière ou nous avons donné nos noms et notre adresse.

« M. le président interroge Georges qui donne la même explication.

« M. le président, à Bony: Qu'avez-vous fait pendant la journée du samedi, 24 juin? Ne vous êtes-vous pas rendu aux insurgés?

« Bony: Des insurgés sont venus frapper à ma porte à cinq heures de crose de fusil, en criant: « Donnez vos armes ou descendez. » En arrivant dans la rue, j'ai rencontré des gens nationaux de ma compagnie avec lesquels je me suis dirigé vers la place des Vosges, et nous nous sommes arrêtés sous un guichet, du côté de la rue des Vosges. Ce jour-là, j'avais déjà passé une partie de la matinée avec M. Milot, chef de la 200e de la rue Saint-Antoine.

« D. Vous étiez possesseur de quelques cartouches? — R. Les tenais de la distribution faite lors de la dernière prise d'armes.

« D. Vous avez été vu pérorant dans la rue, devant votre domicile, annonçant le succès de l'insurrection, et donnant une nouvelle que Caussidière était du côté de la Cité avec six ou huit pièces de canon? — R. Je n'ai jamais tenu de propos semblables.

« Georges, interrogé sur les mêmes faits, répond qu'il n'a marché avec les insurgés que parce qu'il y a été forcé par un capitaine en second, M. Gonet, et plusieurs insurgés qui ont envahi sa maison.

« D. Vous êtes accusé d'avoir pris part au dépolement du cadavre d'un officier, et d'avoir volé son caban. — R. Au moment où j'arrivais sur la place je vis le cadavre d'un officier ayant son caban à terre; un individu s'en empara et il me le mit sur son dos. Une lutte s'engagea entre nous, et nous en voulant bien faire, je me suis compromis.

« M. Bernard Gros, lieutenant au 18e léger, a vu tomber le lieutenant Malher, frappé d'une balle à la clavicle du côté droit. Il ne dépose d'aucun fait particulier aux accusés.

« M. Marais, pharmacien, rue de la Verrière, déclare que le samedi matin, vers midi, l'accusé Bony vint chez lui, vêtu en bourgeois et armé d'un fusil et d'un sabre. Son extérieur était tel que dans les premiers moments, M. Marais se crut le contenu; il se plaqua d'une blessure qu'il avait reçue au pied, blessure faite par le ricochet d'une balle. Bony se coucha et s'endormit; lorsqu'il se réveilla, il exprime le repentir qu'il avait de s'être mêlé aux insurgés.

« M. le président: Vous avez parlé de l'exaltation de l'accusé. Quelle était cette exaltation? — R. Elle était physique et morale. Le sieur Bony me dit que pour se donner du courage et de l'audace, il avait bu de l'eau-de-vie, dans laquelle il avait versé de la poudre à canon pilée.

« M. Biot, gardien de Paris: Une heure après la prise de la Bastille, j'ai vu le nommé Bony avec un homme Meunier, demeurant dans la même maison que lui, revenir à son domicile. Il était armé d'un fusil de munition qu'il portait en bandoulière. Il avait adapté à sa casquette une plaque d'officier du 18e léger; il était très exalté, et se mit à pérorer devant les habitants en disant: « La victoire est gagnée! Caussidière a du canon... il va faire comme nous. » Il tira de sa poche une dragonne d'officier qu'il se plaisait à faire voir comme une trophée de la bataille.

« M. Bouley, commissaire de police: Je connais l'accusé Bony; c'est un honnête homme, mais qui a le malheur d'être grisier. Il avait des opinions politiques un peu trop exaltées.

« M. Rigal, inspecteur de police, et plusieurs autres témoins reproduisent les faits déjà connus.

« M. Fischback, concierge place des Vosges, 18, dépose qu'il a vu deux insurgés qu'il reconnaît pour être les accusés, se rendre déposer chez lui un caban, en lui disant: « Ne nous donnons le chercher. Sur mon observation, dit le témoin, que ce dépôt pouvait me compromettre, ils mirent leur main sur un papier. C'étaient Bony, avec son adresse, et Georges Charles, avec son adresse. Je ne les ai vus que quand ils ont été arrêtés.

« Ne voulant pas conserver ce dépôt je le remis au commandant du 18e léger, en lui faisant connaître la manière dont j'en étais devenu dépositaire. J'ai remis le papier à M. Lafond, capitaine adjudant-major du 11e léger, actuellement capitaine à la garde républicaine, pour les faire parvenir à l'autorité et mettre la justice sur la trace des coupables.

« M. Lafond, capitaine adjudant-major de la garde républicaine, confirme la déposition du précédent témoin, et ajoute qu'il remit, au bureau central de la préfecture de police, le bulletin qui lui avait été remis par le sieur Fischback. C'est la suite de cette révélation que les deux accusés furent arrêtés, et que le nommé Meunier, dont il a été parlé, fut transporté.

« M. Milot, concierge, rue Saint-Antoine, 200, déclare que dans la matinée on apporta chez lui le corps du malheureux officier. Il lui remit au même moment les bijoux que le lieutenant avait sur lui, et notamment une montre avec ses breloques et sa chaîne, ainsi qu'un porte-monnaie contenant une somme de 45 francs.

« M. le président: Regardez les accusés. Est-ce l'un d'eux qui a vu a remis les objets dont vous venez de parler? — R. Non, colonel, ce n'est ni l'un ni l'autre, ces objets m'ont été déposés par des insurgés parmi lesquels j'ai reconnu le nommé Leveau, qui demeurait rue Beautreillis, et qui a été transporté. J'ai rendu les objets à la famille de Malher, elle m'en a donné le reçu que je vous représente.

« M. le commandant Delatre, commissaire de police, croit devoir abandonner l'accusation de meurtre et de dépolement d'un cadavre; mais il soutient celle relative à la participation des accusés à un mouvement insurrectionnel.

« M. Madier de Montjay présente la défense de Bony et M. Gervaise celle de l'accusé Georges.

« Le Conseil, après trois quarts d'heure de non comptable, déclare à l'unanimité les deux accusés non coupables sur les deux premières questions et coupables d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel étant porteurs d'armes apparentes; en conséquence Bony est condamné à cinq ans de prison, et Georges à deux ans, à la majorité de cinq voix contre deux, qui ont vaient voté pour cinq années de la même peine.

« Les condamnés ont accueilli cette sentence avec de violents murmures. M. le commandant, commissaire

